

## DÉLIBÉRATION

N° CC/ST/12-2025

Délibération  
rectificative d'erreur  
matérielle dans la  
délibération n°  
CC/ST/171-2024 du 16  
décembre 2024 portant  
sur les montants des  
redevances des  
performances des  
systèmes  
d'assainissement  
collectif 2025

### Délégués :

En exercice .....	68
Présents : .....	53
Pouvoirs : .....	07
Voix totales : .....	60
Ne prend pas part au vote .....	00
Suffrages exprimés : .....	56
Pour .....	55
Contre .....	01
Abstention : .....	02
Non votants : .....	02

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 027-200066405-20250203-CC\_ST\_12\_2025-DE



L'an deux mille vingt-cinq, le 3 février à dix-huit heures et trente minutes, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis à la salle Joséphine BAKER (Flancourt-Catelon) à Flancourt-Crescy-en-Roumois sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 28 janvier 2025.

### Étaient présents,

Richard APPERT, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Frédéric CARDON représenté par Christian FAYEL, Laurent DEBEERST, Jérôme DÉBUS, Didier DERLY, Michel DEZELLUS, Jacques DORLÉANS, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Véronique DUMINY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Sylvain GALLAIS, Claude GENCE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Christine HOUEL, Annick LE MOIGNE, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Sandrine MENNITI, Damien MERCIER, Alain MICHALOT, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL, Michaël ONO-DIT-BIOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Patrice ROMAIN, Régine SENINCK, Josette SIMON, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Damien THIEBAULT, Martine TIHY, Christine VAN DUFFEL, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

### Pouvoirs :

Béatrice AUBIN donne pouvoir à Christine VAN DUFFEL, Cédric BROUT donne pouvoir à Maria DUFROY, Christophe DESCHAMPS donne pouvoir à Yannick BOUDET, Gilbert DOUBET donne pouvoir à Arnaud MAUPOINT, Véronique HERVIEUX donne pouvoir à Bruno SIX, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Joël TEMPERTON donne pouvoir à Françoise PRUNIER.

### Absents/excusés :

Jean AUBOURG, Franck BUCHER, Jean-Pierre DENIS, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Denis PIEDNOEL, Mélanie RIOULT, Philippe ROMAIN.

### Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Par délibération n°CA 24-27 du 19 septembre 2024 le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a adopté l'application des tarifs des redevances des années 2025 à 2030.

Aussi, la redevance prélèvement est maintenue mais les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 par :

- une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Cette redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

En ce sens, par délibération N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024 la Communauté de Communes Roumois Seine a fixé la contre-valeur à 0,10 €HT/m<sup>3</sup> au titre de la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif.

Toutefois, à posteriori, les Agences de l'Eau précisent que les modalités de calcul de la contre-valeur est définie aux articles D.213-48-35-1 et D.213-48-35-2 du décret n° 2024-787 du 9 juillet 2024, modifiant les dispositions relatives aux redevances des agences de l'eau. Ainsi, en l'état, toute autre méthode de calcul, notamment l'ajout d'un « coefficient de prudence », est non conforme à la réglementation. Les articles précités permettent des majorations ou minorations des suppléments de prix pour ajuster les montants perçus en excès ou en déficit. Ainsi, lors de l'année N-1, pour calculer la majoration ou minoration du supplément de prix appliqué pour la redevance de l'année N, les sommes encaissées en N-2 sont comparées au montant de la redevance N-2, instruite et payée en N-1.

Aussi, pour le premier exercice de mise en application de cette redevance, la Communauté de communes Roumois Seine est astreinte à appliquer le tarif de base ainsi que le coefficient de modulation fixés par l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans les dispositions suivantes :

	Exercice 2025
Tarif de base (€HT/m <sup>3</sup> )	0,089
Coefficient de modulation	0,30
Contre-valeur applicable (€HT/m <sup>3</sup> )	0,0267

Ainsi il convient de répercuter par anticipation la redevance sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

**Vu** la délibération N°CC/ST/173-2023 du 18 décembre 2023 fixant une part fixe collectivité et une part variable collectivité appliquées depuis le 1er janvier 2024 ;

**Vu** la délibération N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024 ;

**Vu** le débat de la commission « Finances, budget, achats et patrimoine » en date du 29 janvier 2025 ;

**Vu** le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre Roumois Seine et SAUR entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et notamment ses articles 52 à 53 (relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

**Vu** l'avenant n°2, de la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 02 janvier 2023 conclue entre la SAUR et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Boissey le Chatel ; Bosgouet ; Bosroumois ; Bourg Achard ; Caumont ; Grand-Bourgtheroulde ; Hauville ; Honguemare Guénouville ; La Trinité de Thouberville ; Les Monts du Roumois ; Saint Ouen de Thouberville ; Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison (hors usagers du Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol) ;

**Vu** la convention de facturation de l'assainissement collectif, en date du 10 avril 2024 conclue entre la CCRS, la SAUR et le SAEP Risle et Plateaux sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SAEP Risle et Plateaux qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de Bourneville Sainte Croix ; Etreville ; Saint Aubin sur Quillebeuf ; Sainte Opportune la Mare & Trouville la Haule ;

**Vu** l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J) ;

**Considérant** que la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » doit être répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

**Considérant** que cette contre-valeur doit-être adoptée par délibération de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration).

**Considérant** que la commune de Saint Aubin sur Quillebeuf est raccordée sur le système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

**Considérant** que les communes de Bosroumois, Saint Ouen du Tilleul ; Saint Pierre des Fleurs & Le Thuit de l'Oison sont raccordées en tout ou partie sur le système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf dont la compétence pour le traitement des eaux usées est exercée par la Métropole Rouen Normandie qui doit donc adopter par délibération la contre-valeur de la redevance pour la performance des « systèmes d'assainissement collectif » à appliquer auprès des usagers qui en dépendent ;

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » ainsi que le coefficient de modulation de l'année 2025 comme suit :

	Exercice 2025
Tarif de base (€HT/m <sup>3</sup> )	0,089
Coefficient de modulation	0,30

Considérant que pour l'année 2025, la contre-valeur applicable ne peut déroger au montant de 0,0267 €HT/m<sup>3</sup> ;

Considérant qu'il appartient au SERPN et au SAEP Risle et Plateaux (entité en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de communes Roumois Seine, via la SAUR, les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions de facturation et du contrat de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujéti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20% ;

Considérant qu'il appartient au Syndicat Intercommunal de Traitement des Eaux Usées de la Région de Thuit Signol d'appliquer la redevance pour performance des « systèmes d'assainissement collectif » auprès des usagers de son service public de l'assainissement collectif, notamment sur les communes de Saint-Pierre-du-Bosguérard, Le Thuit de l'Oison, et d'en assurer le versement à l'Agence de l'Eau Seine Normandie ;

Considérant qu'il convient de modifier le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif raccordé aux systèmes d'assainissement, dont la Communauté de Communes Roumois Seine exerce la compétence pour le traitement des eaux usées, sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

M. Franck HAUDRECHY et Mme Anne STAB ne prennent pas part au vote.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025
Reçu en préfecture le 07/02/2025
Publié le 11/02/2025
ID : 027-200066405-20250203-CC_ST_12_2025-DE

**Le Conseil communautaire**, après en avoir délibéré ;

Par 55 voix POUR, 1 voix CONTRE (*Olivier MORIN*) et 2 Abstentions (*Virignie LUST par procuration à William MIGNOT, William MIGNOT*),

➤ **CORRIGE** comme précité, la délibération n° N°CC/ST/171-2024 du 16 décembre 2024, en modifiant la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions suivantes :

Commune	Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif (€HT/m <sup>3</sup> )
Boissey le Chatel	0,0267
Bosgouet	0,0267
Bosnormand	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bosroumois (hors Bosnormand)	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Bourg Achard	0,0267
Bourneville Sainte Croix	0,0267
Caumont	0,0267
Etreville	0,0267
Grand bourgtheroulde	0,0267
Hauville	0,0267
Honguemare Guénouville	0,0267
La Trinité de Thouberville	0,0267
Les Monts du Roumois	0,0267

Saint Aubin sur Quillebeuf	Fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle
Saint Ouen de Thouberville	0,0267
Saint Ouen du Tilleul	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Saint Pierre des fleurs	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Sainte Opportune la Mare	0,0267
Thuit Anger	Fixée par la Métropole Rouen Normandie
Trouville la Haule	0,0267

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine, fixée par la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DÉCIDE D'APPLIQUER** la contre-valeur, auprès des usagers du service public d'assainissement collectif dépendant du système d'assainissement de Saint-Aubin-lès-Elbeuf, fixée par la Métropole Rouen Normandie au titre de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif ».

➤ **DIT** que la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de communes Roumois Seine, au titre de sa compétence pour le traitement ou la collecte des eaux usées, selon les modalités déterminées dans les conventions de facturation et le contrat de délégation de délégation du service public de l'assainissement collectif par affermage.

➤ **DIT** que les « redevances pour performance des réseaux d'assainissement collectif » encaissées par la Communauté de Communes Roumois Seine, auprès des usagers raccordés sur les systèmes d'assainissement de Quillebeuf-sur-Seine et Saint-Aubin-lès-Elbeuf seront respectivement reversées à la Communauté de Communes Pont-Audemer Val de Risle et la Métropole Rouen Normandie au titre de leurs compétences pour le traitement des eaux usées.

**Josette SIMON**  
Secrétaire de séance

**Sylvain BONENFANT**  
Président,



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 11/02/2025

ID : 027-200066405-20250203-CC\_ST\_12\_2025-DE

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Access-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.